

L'administrateur provisoire de l'UFR d'Informatique**ARRÊTÉ N° 2025-102 DU 7 OCTOBRE 2025
RELATIF À LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'UFR D'INFORMATIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ**

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;
Vu les statuts de l'UFR d'Informatique et notamment l'article 5 ;
Vu le règlement intérieur de l'UFR d'Informatique ;
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil de l'UFR d'Informatique du 19 mai 2021 relatif à l'élection de Madame Carole DELPORTE en tant que directrice de la composante interne ;
Vu l'arrêté n° 2025-82 du Président de l'Université du 15 juillet 2025 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'UFR d'Informatique ;
Vu l'arrêté n° 2025-98 de l'administrateur provisoire de l'UFR d'Informatique du 23 septembre 2025 portant organisation de l'élection du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe de l'UFR d'Informatique et valant appel à candidatures et abrogeant l'arrêté n° 2025-95.

Considérant que Monsieur Giulio MANZONETTO a déposé une candidature pour les fonctions de directeur.

ARRÊTE

Article 1 – La candidature de Monsieur Giulio MANZONETTO pour l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR d'Informatique est déclarée recevable.

Article 2 – En cas d'élection, Monsieur Giulio MANZONETTO proposera au conseil de l'UFR, en séance, Monsieur Peter HABERMEHL, pour les fonctions de directeur adjoint de l'UFR d'Informatique.

Article 3 – Cette décision peut être contestée :

- Soit par un **recours administratif** : conformément aux articles L. 410-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès- de l'auteur de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux dont la décision de rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux ;
- Soit un **recours contentieux** : celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou de l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci à la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 5 – L'administrateur provisoire et la responsable administrative de l'UFR d'Informatique sont chargés de la diffusion du présent arrêté par voie d'affichage sur les sites de l'UFR d'Informatique, sur le site Internet de l'UFR et de sa transmission par message électronique à l'ensemble de la communauté de l'UFR.

Fait à Paris, le 7 octobre 2025

L'administrateur provisoire
de l'UFR d'Informatique



Ralf TREINEN

Affiché le : **07 SEP. 2025**

Transmis à la rectrice le : **07 SEP. 2025**